



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GS Lille

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP/CHL

03.04.08

Arrêté préfectoral accordant à la société STRAP l'autorisation d'exploiter une plate-forme de récupération, valorisation et stockage de métaux ferreux et non ferreux et portant agrément pour une activité de démolition d'épaves automobiles à LOMME et SEQUEDIN.

Groupe de Subdivisions
de LILLE
28 AVR. 2008

le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande présentée par la société STRAP (ex CFF RECYCLING STRAP) - siège social : ZI n°4 BP 8 59880 SAINT-SAULVE - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de récupération, valorisation et stockage de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire des communes de LOMME et SEQUEDIN ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 11 avril 2006 au 12 mai 2006 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de LOMME, SEQUEDIN, HAUBOURDIN et LAMBERSART ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
En date du 28 décembre 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 mars 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

1.1. - Activités autorisées

La Société STRAP, dont le siège social est situé ZI n° 4 – BP 8 à SAINT-SAULVE (59880), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les parcelles référencées section C n° 5225 et 5227 sur le territoire de LOMME et section AI n° 45 et 47 sur le territoire de SEQUEDIN, situées rue Pelouze à LOMME et SEQUEDIN, les installations suivantes:

Rubrique	Intitulé de la rubrique "Installations Classées"	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	La surface utilisée est égale à 13 651 m ²	Autorisation	0,5 km
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Presse-cisaille fixe d'une puissance de 5 x 90 kW. Presse fixe d'une puissance de 350 kW soit une puissance totale de 800 kW.	Autorisation	2 km

1.2 Agréments:

1.2.1 / Agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur")

1.2.1.1/ La société STRAP est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 000 42 D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.2.1.2/ La société STRAP est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 3 au présent arrêté.

1.2.1.3/ La société STRAP est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

1.2.2 / Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article 7 du Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 pour les emballages et dans les conditions qu'il précise.

1.2.2.1/ - Contrats.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

1.2.2.2/ - Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

1.2.2.3/ - Archivage.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions

1.2.2.4/

- Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

1.2.2.5/ Seuls les emballages propres et vides de tout produit seront acceptés sur le site.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, l'établissement sera situé et exploité conformément aux descriptifs et plans joints à la demande d'autorisation.

Le plan d'organisation de l'établissement sera régulièrement mis à jour en fonction des travaux d'aménagement réalisés dans le respect des prescriptions imposées par le présent arrêté. Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées et nettement identifiées sur ce plan.

Les plans modifiés seront adressés en double exemplaire à l'inspection des installations classées.

2.2. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.3. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Horaires d'ouverture du site

Les horaires d'exploitation du site sont les suivants:

du lundi au vendredi: 6 H à 20H

et le samedi : 8 H à 12 H

L'exploitation est interdite en dehors de ces plages horaires, ainsi que le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

L'inspection des installations classées devra être informée préalablement de tout changement des horaires d'ouverture et notamment dans le cas d'une ouverture de façon exceptionnelle.

2.5. - Aménagement du site

2.5.1. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté; notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.5.2. - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès et d'en masquer la visibilité, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres doublée d'une haie végétale.

Un ou plusieurs portails fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

2.5.3. - Accès - Voies de circulation - Bâtiments

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées conformément au plan d'aménagement afin de permettre l'accès des services d'incendie et de secours.

Aucun véhicule et aucune benne ne devront être déposés sur la voie publique.

Les accès au chantier doivent faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

2.6. - Exploitation

● 2.6.1.:Zones de travail

● Les activités de triage, découpage, réparation, entretien, ainsi que les stockages d'huiles, produits pétroliers et produits chimiques récupérés ou nécessaires au fonctionnement de l'installation, seront réalisés sur des surfaces étanches.

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le dépôt de pièces, matériels, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

● 2.6.2. -Emplacements spéciaux

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques divers) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Un emplacement spécial sera réservé pour le stationnement des engins de chantier.

2.6.3. - Contrôle - Acceptation - Refus des déchets à l'entrée

2.6.3.1. Contrôle-Registre L'exploitant tiendra à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur lequel seront consignés les renseignements suivants, concernant les déchets produits par l'installation :

- La nature (stériles, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, eaux domestiques...),
- La quantité,
- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement,
- La destination et le traitement
- la date de l'enlèvement

2.6.3.2. Registre d'entrée et de sortie:

Registre d'entrée: Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, l'identité du transporteur et les résultats des contrôles à la réception. Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre de sortie: Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine du déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.3.3. Refus: En cas de doute ou de refus d'acceptation, l'ensemble des déchets contrôlés doit être retourné à son propriétaire. Une consigne écrite d'exploitation doit être réalisée dans ce sens. L'exploitant doit informer, sans délai, l'inspection des installations classées de ce refus.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 - CONTROLE ET PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

3.1.1. Eau potable: L'eau potable est uniquement destinée aux sanitaires et besoins d'ordre domestiques et provient du réseau de distribution.

3.2. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux de distribution publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transports de fluides

Les canalisations de transports de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Le plan modifié sera adressé sans délai en double exemplaire à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

4.3. - Cuvettes de rétention

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires étanches en forme de rétention de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur et puissent être récupérés.

- toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

- le chantier sera débarrassé régulièrement de tous les déchets présents au sol.

En cas de déversement accidentel de produits toxiques (hydrocarbures,) sur des zones non étanches, les terres ou matériaux souillés devront être évacués comme un déchet par une entreprise spécialisée et le traitement assuré dans une installation autorisée à cet effet. Toutes les informations concernant ces opérations devront être portées sur un registre et l'incident devra être localisé sur le plan de l'exploitation. L'exploitant doit tenir informé sans délai l'inspecteur des installations classées.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à cet effet seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures . Le sol de ces emplacements sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Ces emplacements devront être entretenus de manière à conserver leur étanchéité.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après décantation et déshuilage au milieu naturel.

Ces équipements seront entretenus de manière à conserver leur étanchéité.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), ainsi que les précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'inspection des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Les huiles usagées devront obligatoirement être confiées à un ramasseur agréé.

Les équipements sanitaires et les canalisations de raccordement devront faire l'objet d'une vérification (bon état des matériaux constitutifs, et étanchéité). Cette vérification sera réalisée par une entreprise spécialisée. Un rapport sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Chaque évacuation d'eaux résiduaires ou pluviales dans le réseau d'assainissement devra être munie d'un regard ou accès permettant la prise d'échantillons pour analyse. Ces points seront reportés sur plan.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des prélèvements d'eau et analyses par un organisme agréé. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides récupérés (huiles, batteries, freins, refroidissement).

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à:

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité des fûts;

- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique ainsi qu'à la pression des fluides.

L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4. - Aires d'emportage ou de dépotage

Les aires d'emportage, les aires de dépotage ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention qui doit être maintenue vide.

Une réserve d'absorbant apte à traiter une petite fuite d'hydrocarbure doit être mise en place.

ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il en existe) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport au réseau public.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées par l'extinction d'un incendie doit être réalisé.

La mise en rétention totale de l'atelier permettant la retenue de ces eaux est acceptée comme bassin de confinement.

Les eaux éventuellement polluées lors d'un sinistre ne pourront être rejetées que si elles respectent les normes de rejet fixées dans le présent arrêté.

Dans les autres cas, elles seront évacuées par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligations de traitement.

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un pré-traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de pré-traitement.

Les installations de pré-traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

6.3. - Entretien et suivi des installations de pré-traitement.

Les installations de pré-traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnement des installations de pré-traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin ses activités.

ARTICLE 7 - REJETS

7.1. - Identification des effluents

On distingue respectivement les effluents suivants:

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures et ruissellement)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, essentiellement constituées des eaux de lavage des sols et des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie
- les eaux usées domestiques: eaux vannes, eaux de lavabos et douches, eaux de cantine

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans une nappe souterraine est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts:

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

De plus:

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur.

7.5. - Localisation des points de rejet

Les points de rejets doivent figurer sur le plan d'aménagement des installations régulièrement mis à jour. **Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera établie entre l'exploitant et Voies Navigables de France.**

ARTICLE 8 - VALEURS LIMITES DE REJETS.

8.1. - Eaux pluviales.

Les eaux pluviales issues du bâtiment seront rejetées en un émissaire facile d'accès pour d'éventuels contrôles et prélèvements.

L'infiltration directe dans le sol des eaux pluviales de toitures, même si elles ne transitent pas sur les aires de stockage et parkings du chantier est interdit.

Les eaux de ruissellement des aires de stockage de produits ferreux et des aires de circulation et stationnement seront collectées à l'aide de regards-grilles ou bouches d'égout siphonnées, à décantation (240 litres minimum).

Les eaux pluviales de ruissellement doivent être épurées dans un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique suffisamment dimensionné (traitement de 20% du débit maximum d'une pluie d'occurrence décennale) et régulièrement entretenu. Avant rejet, l'effluent sera filtré.

Les valeurs limites acceptables doivent respecter les concentrations suivantes répondant à l'objectif de qualité 2 fixé pour le Canal de la Deûle par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 pour les eaux superficielles:

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
MES	70	NFT 90105
DCO	40	NFT 90 101
DBO5	10	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

8.2. -Eaux domestiques.

L'évacuation des eaux usées s'effectuera dans le réseau public d'assainissement relié à une station d'épuration dès sa mise en service. L'exploitant devra respecter la convention de rejets passée avec le gestionnaire du réseau qui doit définir les concentrations acceptables dans le réseau. Celles-ci devront être compatibles avec l'objectif de qualité du milieu récepteur.

8.3. - Eaux de lavage.

Le rejet direct au réseau public des eaux de lavage est interdit.

Le lavage des véhicules de l'entreprise sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3. - Contrôles périodiques

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur peuvent être effectués par le service chargé de la police des eaux ou à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme extérieur. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Une auto-surveillance mensuelle sera réalisée, aux frais de l'exploitant, sur les rejets aqueux au milieu naturel pendant une période d'un an à l'issue de laquelle cette disposition pourra être prolongée ou modifiée au vu des résultats enregistrés.

ARTICLE 10 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier:

1. la toxicité et les effets des produits rejetés;
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel;
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux;
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre;
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution;
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - AIR

ARTICLE 11 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que la destruction par le feu de toutes les matières combustibles non récupérables.

Les opérations de découpage au chalumeau de pièces souillées de graisses ou d'huiles gênantes pour le voisinage par les fumées et les odeurs, seront subordonnées à un dégraissage préalable des pièces. Le nettoyage de pièces à l'essence est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Toutes dispositions doivent être prises pour lutter contre les mauvaises odeurs et notamment par nettoyage, désinfection, traitement par désodorisant.

11.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses:

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (pente, revêtement) et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

TITRE IV - BRUIT

ARTICLE 12 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1. - Construction et exploitation

Les machines et matériels fixes susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Le recours aux chocs ou à la percussion pour démonter ou briser les pièces doit rester occasionnel et, en tout état de cause, respecter les niveaux sonores prévus dans le présent arrêté.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation:

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

12.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur suivante:

- décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier
- décret du 29 juillet 1992 (n° 92, 765 et 767) relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail.

12.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

12.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure en limite de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1 en limite de propriété, à l'Ouest (côté Refinal Industries)	55,5	56
Point 2 en limite de propriété, au Nord-Est (côté Lille Aciers)	60,6	62,4
Point 3 en limite de propriété, au Nord (côté Lille Aciers)	64,6	63,3
Point 4 au voisinage habité, rue Jean-Baptiste Dumas	53,8	47,8

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

12.5. - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Le recours aux chocs ou à la percussion pour démonter ou briser les pièces doit rester occasionnel et, en tout état de cause, respecter les niveaux sonores prévus à l'article 12.4. ci-dessus.

12.6 - Mesures périodiques

12.6.1 Dans un délai de trois mois après la mise en service des installations, l'exploitant fera réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

12.6.2 L'exploitant fait ensuite réaliser, tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement dans les conditions définies à l'article 12.6.1 précédent.

12.6.3. Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

TITRE V - DECHETS

ARTICLE 13 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13.1. - Dispositions générales

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

13.2. - Types de déchets admis sur le site

Les seules catégories de déchets admises dans l'établissement ne relèvent exclusivement que des codes ci-après de la nomenclature publiée au Décret du 18 avril 2002.

Déchet	Code	Quantité maximale	Filière/Destination
batteries	16 06 01* 16 06 02* 16 06 05	Ponctuelle	Valorisation
Liquides de frein	16 01 13*	1500 L	Valorisation
Carburants (gas oil ou essence)	16 01 99	5000 L	Valorisation
Huiles usagées	16 01 99	10 000 L	Valorisation
Liquides de refroidissement	16 01 99	10 000 L	Valorisation
Lave-glace	16 01 99	2500 L	Valorisation
Déchets non dangereux en mélange	20 03 01	10 T	Valorisation
Boues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 03*	2 fois/an	Valorisation

*: déchets dangereux

13.3. - Types de déchets non admis sur le site

Les types de déchets non repris en 13.2 ne sont pas admis sur le site.

13.4. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets non dangereux non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets de type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

13.5. - Obligation de tri et de valorisation

L'exploitant est tenu de trier la totalité des déchets acceptés sur le site en d'en valoriser (recycler) le maximum dans la limite technique et économique du moment.

13.6. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des installations classées autorisées ou déclarées à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les prescriptions reprises ci-dessus, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

13.7. - Comptabilité – Auto-surveillance

Une comptabilité et une auto-surveillance des déchets doivent être réalisées.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.8. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 14 - SECURITE

14.1. - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

14.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur:

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;
- la maintenance et la sous-traitance;
- l'approvisionnement en matériel et matière;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

Les consignes doivent être affichées et diffusées à l'ensemble du personnel. (art. R 232-12-20)

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel urgent du Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) des sapeurs-pompiers (18).

Les plans de sécurité incendie et d'évacuation doivent être affichés conformément à la norme N.F.S. 60-303 ainsi que l'accueil et le guidage des secours et les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 92-333 du 31 mars 1992 relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les chefs d'établissements utilisateurs.

14.3. - Alimentation électrique de l'établissement.

Les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur (art. R 235-3-5) et vérifiées périodiquement par un organisme agréé ou un technicien compétent. Ces vérifications seront consignées sur le registre de sécurité .

Installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976 (art. R 232-12-7)

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 88-1056 du 4 novembre 1988 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

14.4. - Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation, sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne doivent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle doivent être effectuées après toute intervention.

14.5. - Arrêt d'urgence.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité - gaz, liquides inflammables) devront être repérés, identifiés clairement, accessibles en toute circonstance.

14.6. - Matières radioactives.

14.6.1 - Détection de sources radioactives.

Une détection sera mise en place à l'entrée du chantier dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté afin de contrôler la radioactivité des déchets de métaux entrant sur le site.

L'inspecteur des Installations Classées sera immédiatement averti en cas de découverte de matières radioactives.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour évacuer l'établissement et isoler la source radioactive.

La Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR) des Services d'Incendie et de Secours sera informée sans délai.

14.6.2 Mesures à prendre en cas de détection de sources radioactives dans le chargement d'une benne.

1) application des mesures de sécurité radiologique conservatoire par le personnel de l'entreprise

2) demande d'intervention des services de secours du corps des sapeurs pompiers qui doit être prévue dans les situations d'urgence

3) informer l'office de protection contrôles rayonnements ionisants (OPRI) du ministère de la santé chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public, l'environnement.

Tél.: 01.30.15.52.00

4) transférer le chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent susceptible de propager une contamination éventuelle

5) informer l'inspection des installations classées de la DDE du Nord

6) évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels. Leur destination sera fonction de leurs caractéristiques. L'agence nationale de gestion de déchets radioactifs (ANDRA), Tél: 01.41.17.83.62, le commissariat à l'énergie atomique (CEA), Tél: 01.46.54.87.50. Ils peuvent parfois être retournés vers le propriétaire, s'il est identifié.

7) un compte-rendu de l'incident radiologique sera réalisé constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

14.7. - Protection contre l'explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage,
- Service des munitions des armées,
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

15.1. - Défense incendie - Accessibilité

L'exploitant devra assurer l'accessibilité à chaque zone par des voies principales de 4 mètres de largeur au minimum et de 3 mètres 50 de hauteur libre en permanence. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manoeuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les besoins en eau sont estimés à un débit de 180 m³/h. Il est nécessaire de réaliser 3 points d'aspirations en bordure du canal de la Deûle dans les conditions suivantes:

- créer trois plates-formes de 32 m² (4X8 m) en matériaux durs stabilisés et situées le plus près possible de la rive (distance à respecter pour avoir une longueur de tuyau ne dépassant pas 8 m. entre l'appareil d'aspiration et la crépine immergée à 0,80 m.)
- en bordure de chaque plate-forme, créer un talus ou un muret de sécurité d'une hauteur de 0,30 m.
- aux points d'aspirations, la profondeur d'eau doit être de 1,20 m. au moins. La dénivelé entre chaque plate-forme et l'eau doit être de 3 m. au plus.
- Installer un panneau signalant chaque point d'aspiration.

Ces points d'aspiration doivent être accessibles en permanence.

15.2. - Extincteurs

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur.

Disposer d'extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS.60.100 qui seront repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, accessibles en toutes circonstances et judicieusement répartis dans le bâtiment et sur le chantier. Doter l'établissement d'extincteurs à eau grande capacité sur roues à raison d'un appareil pour 500 m².

Ils seront homologués NF.MIH. et vérifiés régulièrement par un organisme agréé. La date et le rapport de ces contrôles sera consigné dans le registre de sécurité.

L'exploitant devra disposer au minimum des matériels décrits dans la demande d'autorisation.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

15.3. – Pour mémoire

15.4. - Découpage au chalumeau.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

15.5. - Défense de fumer.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones de stockage de produits inflammables (liquides de dépollution de VHU, hydrocarbures, DIB)

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

15.6. - Désenfumage.

Le désenfumage des différents locaux de travail, afin de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, sera assuré par la pose d'exutoires représentant au minimum le 1/100 ème de la superficie mesurée en projection horizontale. Cette superficie pourra être portée si besoin au 2/100 ème de la superficie mesurée en projection horizontale Ils doivent posséder une commande automatique doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Les règles techniques d'exécution devront respecter les articles . R 235-4.8 et R.235-4.15 du Code du travail.

15.7. - Isolement.

Dans le cas où une partie des bureaux devrait contenir des pièces (archives, comptabilité, fichier clients, informatique) nécessaires à la survie de l'entreprise, l'exploitant isolera celle-ci par des parois coupe feu de degré 1 heure et des blocs portes coupe feu de degré 1/2 heure munis de ferme-porte.

Le hangar de stockage des métaux non ferreux sera isolé du parc de stockage des métaux en plein air par une aire libre de 8m. de large minimum.

Chaque dépôt de pneumatiques sur le site, même de manière temporaire, sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera aménagée autour de chaque dépôt.

15.8. -Dégagement.

En matière de conception des dégagements, respecter les dispositions des articles R 235-4-2, R 235-4-3 et R 235-4-4.

L'exploitant prendra toutes dispositions afin que le personnel n'ait pas plus de 40 mètres à parcourir pour gagner une issue, et 25 mètres dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants seront prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

De plus, il y aura lieu de faire ouvrir dans le sens de l'évacuation toutes les portes donnant sur l'extérieur et de signaler et baliser les issues normales et de secours qui doivent être libres d'accès en permanence.

15.9 . - Protection contre la foudre (Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993 et circulaires du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996)

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante: pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17.100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des articles précédents sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans un délai d'un an, l'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées les résultats de l'étude préalable concernant le risque de foudroiement de ses installations conformément aux circulaires du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 relatives à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre en application de l'arrêté du 28 janvier 1993.

15.10. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

Des moyens de secours ;
Des stockages présentant des risques ;
Des locaux à risques ;
Des boutons d'arrêt d'urgence ;
ainsi que les diverses interdictions.

Couleurs de sécurité	Signification ou but	Exemples d'application
ROUGE	Stop Interdiction Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc.) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

(1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique

ARTICLE 16 - ORGANISATION DES SECOURS

16.1 - Surveillance - Alarme - Alerte

Pendant les heures ouvrables la surveillance sera assurée par du personnel d'exploitation instruit à cet effet.

Le plan d'intervention prévu à l'article 16.2 définira la conduite à tenir en cas d'incident.

16.2 - Plan de secours

Dans un délai d'un an, un plan d'intervention interne sera établi par le Chef d'Etablissement, sous sa responsabilité, en collaboration avec les Services d'INCENDIE et de SECOURS. Il sera mis à jour en cas de modification du mode d'exploitation.

Le document correspondant précisera notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- Les dispositifs d'intervention et de protection contre l'incendie, répertoriés sur un schéma (poteaux d'incendie, ressources complémentaires en eau...),
- Les zones à risques particuliers,
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- Les moyens de transmission et d'alerte,
- Les moyens d'appel de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant devra prendre toutes mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il devra veiller à l'application du plan d'intervention et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC), à M.le directeur Départemental de l'Equipement du NORD, ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

16.3. - Vérification des moyens de secours - Formation du personnel.

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications doivent être consignées sur un registre de sécurité ouvert et tenu à jour par l'exploitant.

Ce registre sera à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ensemble du personnel sera formé à la manoeuvre des moyens de secours.

ARTICLE 17 - HYGIENE SECURITE

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail, de la santé publique et de la sécurité des travailleurs.

En vue de limiter la multiplication de Legionella, le réseau d'eau chaude sanitaire sera entretenu conformément aux dispositions de la circulaire DGS n° 97/311 du 24 avril 1997 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 18 - RONGEURS - INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 1 an.

Les mêmes dispositions seront prises en cas de prolifération d'insectes.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS APPLICABLES

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R 512 -31 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par l'Inspecteur d'Installations Classées.

ARTICLE 20 - ACCIDENTS - INCIDENTS

Par application de l'article R 512 - 69 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Ces événements seront consignés dans le registre de l'exploitation.

L'exploitant indiquera et consignera dans les mêmes conditions, les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Dans les plus brefs délais l'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures prises pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

ARTICLE 21 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'article R 512- 33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du NORD avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Par application de l'article R 512-68 du Code de l'Environnement , en cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du NORD dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 22 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation , qui ne vaut pas permis de construire, cessera de produire effet au cas où l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 23 - CESSATION D'ACTIVITE - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. L'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant joint à la notification de la date de cessation d'activité un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et pouvant comporter notamment :

L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
L'insertion du site de l'installation dans son environnement,
En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 24 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant; de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de LOMME, SEQUEDIN, LILLE, LAMBERSART, LOOS, HAUBOURDIN,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

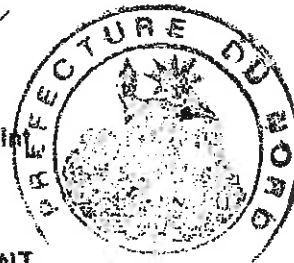
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LOMME et de SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le - 3 AVR. 2008

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



P.J.: 2 annexes

ANNEXE 1

PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement

Récupérateur de ferrailles - Fonderies

Les chiffres associés aux mots soulignés renvoient aux paragraphes correspondants à l'annexe de cette procédure. Les mots en caractères gras sont définis dans le lexique joint à la présente procédure.

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs de l'entreprise ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de ferrailles pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge des matières radioactives. Il convient de souligner que le risque de trouver tout ou partie d'une source scellée radioactive dans un chargement de ferrailles pouvant être à l'origine d'un risque d'exposition significatif des personnels du centre n'est pas à exclure. Il convient donc une fois que le risque de fausse d'alarme est éliminé, de rechercher, d'identifier et d'isoler rapidement la ou les source(s) radioactive(s) à l'origine du déclenchement de l'alarme du portique. Ces opérations doivent être conduites le cas échéant avec le concours d'une personne compétente en radioprotection et peuvent nécessiter de faire appel à des intervenants qualifiés.

La marche à suivre est la suivante :

CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT

Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique (ces valeurs seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique). Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un éventuel dysfonctionnement du portique. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.

Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.

Si les déclenchements se poursuivent passer sans délai à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-dessous.

PROCEDURE A SUIVRE APRES CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE RADIOACTIVITE DANS LE CHARGEMENT

Isoler la benne (ou le wagon) avec son chargement sur un emplacement à l'écart dans une zone préalablement prévue à cet effet. Bâcher la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives, surtout si elle est susceptible de contenir des matières pulvérulentes.

Avec un radiamètre portable, établir autour de la benne (ou du wagon) contenant le chargement, un périmètre de sécurité⁽¹⁾ clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h, si aucun

poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 µSv/h.

Informez l'Inspection des Installations Classées, en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence, cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN - DSNR et l'IRSN-Le Vésinet. Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.

Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme spécialisé tel que l'IRSN (liste ci-jointe) le plus rapidement possible - du chargement à l'aide d'un radiamètre portable : établir une cartographie sommaire autour de la benne (ou du wagon). Si possible à ce stade, procéder à une analyse spectrométrique afin d'identifier le(s) radioélément(s) en cause.

Communiquer à nouveau à l'Inspection des Installations Classées les résultats des contrôles sur le chargement.

Si **Débit de dose** au contact de la benne (ou wagon) > 100 µSv/h :
Prise de dispositions sans délai sur le plan de la radioprotection,
Information immédiate : Inspection des Installations Classées, préfet, ASN, IRSN.

La conduite à tenir sera fonction des résultats de cette cartographie qui devra permettre d'apprécier s'il s'agit :
d'une contamination ponctuelle,
d'une contamination diffuse.

Cas d'une contamination ponctuelle : Tri de la ferraille

La cartographie montre la présence localisée d'un rayonnement émergent.

Déterminer une surface à l'écart des zones de travail habituelles (voir annexe périmètre de sécurité), la recouvrir d'un film plastique assez épais destiné à recevoir la ferraille contaminée.

A l'aide d'un grappin, saisir une partie de la ferraille dans la benne et la contrôler avec le radiamètre portable.

Si le contrôle est négatif, déposer la charge du grappin dans une autre benne (ou un autre wagon) ou au sol dans une zone différente de celle recouverte du film plastique.

Si le contrôle est positif : la source est dans la charge du grappin. Déposer sur le film plastique la charge bien à l'écart du tas de ferraille non contaminée.

Etablir un nouveau périmètre de sécurité autour du lot de ferrailles suspectes.

A l'aide du grappin fractionner ce lot selon la technique précédente jusqu'à isolement de la ferraille contaminée : la source radioactive est peut être un morceau d'un ancien paratonnerre (parfois entier).

En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la main (cf. lexique « les risques »). Si cette situation venait à se produire, un contact doit être immédiatement pris avec l'IRSN-Le Vésinet.

A l'aide d'une pince à distance manipulable à la main, mettre cette source dans un sac plastique et celui-ci dans un fût métallique (100 l ou 200 l), qui devra être clairement signalé par un étiquetage approprié.

Transporter ce fût dans un local d'entreposage fermé à clé (la clé sera détenue par la personne responsable). Etablir un périmètre de sécurité à 1 µSv/h si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à 0,5 µSv/h. Informer l'Inspection des Installations Classées, l'ASN - DSNR et l'IRSN-Le Vésinet du résultat des opérations entreprises.

Contrôler le tas de ferraille non déchargé en repassant la benne sous le portique de détection. Si le contrôle est négatif remettre les ferrailles non contaminées qui ont été déchargées dans la benne (ou le wagon). Sinon reprendre la procédure à partir du b).

j) Contrôler les outils ayant été en contact avec l'objet radioactif (bâche, grappin) et les faire décontaminer le cas échéant.

k) Procéder avec l'aide de l'IRSN-Le Vésinet aux formalités d'enlèvement de cette source par l'ANDRA. Informer l'Inspection des Installations Classées du refus de l'objet radioactif et le fournisseur de la ferraille de sa responsabilité dans les frais engagés. A noter qu'il sera nécessaire de disposer de l'activité de la source.

Cas d'une contamination diffuse :

La cartographie montre la présence non localisée précisément d'un niveau de rayonnement significatif.

Dans ce cas :

isoler la benne (ou le wagon) sans décharger,

maintenir le périmètre de sécurité,

informer le fournisseur de la ferraille de la découverte d'une contamination radioactive.

Prendre contact avec l'Inspection des installations classées et l'ASN-DSNR afin de déterminer la procédure à suivre en tenant informé le fournisseur de la ferraille.

Adresses et numéros utiles

DDE / Service d'Inspection des Installations Classées :

44, rue de Tournai – BP 289 – 59019 LILLE CEDEX

G.BREDA : Tél. : 03.20.40.53.61 – 06.64.42.16.59 – fax : 03.20.40.53.49

Préfecture du Nord / D.A.G.E./3:

12 rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX

Tél. : 03.20.30.55.52

Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques

20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP

Tél. : 01 42 19 14 28 Fax : 01 42 19 14 67

ASN / Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection

Les DSNR sont implantées dans certaines DRIRE et peuvent couvrir plusieurs régions administratives.

DSNR Bordeaux – DRIRE Aquitaine (régions concernées : Aquitaine, Midi Pyrénées, Pays de Loire et Poitou Charente)

DSNR Caen – DRIRE Basse Normandie (régions concernées : Basse Normandie, Bretagne et Haute Normandie)

DSNR Chalons en champagne – DRIRE Champagne Ardennes (région administrative concernée : Champagne Ardennes)

DSNR Dijon – DRIRE Bourgogne (régions concernée : Bourgogne)

DSNR Douai – DRIRE Nord-Pas de Calais (régions concernées : Nord-Pas de Calais et Picardie)

DSNR Lyon – DRIRE Rhône Alpes (région concernée : Rhône Alpes)

En cas de régions non couvertes par une DSNR, contacter la DGSNR (voir ci dessous)

ASN/ Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection
6 place du Colonel Bourgoïn 75572 PARIS cedex 12
Tél. : 01 40 19 36 36 Fax : 01 40 19 86 69

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)
Siège Social
77-83, avenue du Général de Gaulle
92140 CLAMART
Tél. : 01 46 54 88 88

IRSN – Site du Vésinet
31, rue de l'Écluse
BP 35 78116 LE VESINET Cedex
Tél. : 01 30 15 52 00 Fax : 01 39 76 08 96

Les divisions régionales de l'IRSN peuvent également vous aider dans la gestion d'un déclenchement de portique.

Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)
Parc de la Croix Blanche
1/7, rue Jean Monet
92298 CHATENAY-MALABRY Cedex
Tél. : 01 46 11 80 00 Fax : 01 46 11 82 21

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 59 000 42 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.